

REPUBLIQUE DU NIGER

COUR D'APPEL DE NIAMEY

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 26 FEVRIER 2019

JUGEMENT

COMMERCIAL N°025

CONTRADICTOIRE

DU 26/02/2019

AFFAIRE :

ORANGE NIGER SA

C/

**GROUPE
ALMOUCHOUDJ**

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du vingt-six février deux mil dix-neuf, statuant en matière commerciale tenue par Madame **DOUGBE FATOUMATA DADY, JUGE AU TRIBUNAL; Président**, en présence de Messieurs **GERARD DELANNE et BOUBACAR OUSMANE**, tous deux juges consulaires avec voix délibératives ; avec l'assistance de Maître **OUMAROU ZELIATOU, Greffière**, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

ORANGE NIGER SA, COMPAGNIE de téléphonie mobile, immatriculée au registre de commerce et du crédit mobilier sous le numéro RCCM NI-2007-B2505 dont le siège est à Niamey, quartier yantala haut, avenue yantala YN 156 ? BP : 2874 Niamey I tel : 227 23 23 23 00, assisté de Maître Laouali Madougou, Avocat à la Cour ; dont le cabinet se trouve au quartier Yantala 283 Rue de la jeunesse, TEL : 20 35 10 11, BP : 343, Niamey, où domicile est élu pour la présente et ses suites ;

DEMANDEUR

D'UNE PART

ET

GROUPE ALMOUCHOUDJ, Entreprise individuelle, dont le siège est à Niamey, prise en la personne de son Promoteur IBRAHIM AMINE HAMZA BP 11363 Niamey, assistée par la SCPA YANKORI

DEFENDEUR

D'AUTRE PART

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier;

Ouï le demandeur en ses prétentions;

Vu l'échec de la tentative de conciliation obligatoire;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS

Par requête en date du 14 novembre 2018, la Société Orange Niger SA, assistée de Maître Laouali Madougou, Avocat à la Cour d'Appel de Niamey en l'étude du quel domicile est élu a saisi le Tribunal de Commerce de Niamey pour faire comparaître le GROUPE ALMOUCHOUDJ, Entreprise individuelle, dont le siège est à Niamey, représentée par son Promoteur IBRAHIM AMINE HAMZA BP 11363 Niamey, assistée par la SCPA YANKORI pour :

- S'entendre déclarer recevable sa requête;
- S'entendre condamner à lui payer la somme de 11 681 236 FCFA;
- S'entendre en outre condamner à lui payer la Somme de 5 000 000 FCFA à titre de dommages et intérêts;
- s'entendre dire que la somme produira intérêts au taux légal de 4,5% à compter de la mise en demeure ;
- S'entendre ordonner l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement nonobstant toutes voies de recours;
- S'entendre condamner aux dépens

A l'appui de sa requête, la société Orange Niger SA expose qu'en date du 12 décembre 2015, le GROUPE ALMOUCHOUDJ a signé avec elle un contrat d'accès à une connexion internet de deux (02) mégabit.

Suivant lettre en date du 19 mai 2016, le requis lui demandait de suspendre temporairement la connexion internet, et Orange Niger accéda à cette demande.

Par une autre lettre en date du 19/12/2016, le GROUPE ALMOUCHOUDJ lui demandait cette fois la réactivation de la connexion, ce qui fut fait.

C'est durant cette relation contractuelle, qu'Orange Niger s'est retrouvée créancière du GROUPE ALMOUCHOUDJ d'un montant de 11 681 236 FCFA résultant de plusieurs factures impayées.

Suite à moult relances restées vaines, Orange-Niger décidait le 1^{er} août 2018 d'adresser une mise en demeure à son cocontractant.

Ayant remarquée que depuis lors, son partenaire lui faisait des promesses qu'il ne respectait jamais ; Orange Niger estimant sa créance liquide, certaine et exigible s'est résolu à recouvrer sa créance par voie judiciaire d'où la présente.

Pendant la phase de la mise en état, le GROUPE ALMOUCHOUDJ n'a pas fait valoir ses défenses ;

Cependant, à la barre, le représentant du GROUPE ALMOUCHOUDJ affirme avoir payé toutes ses factures à l'exception de quatre d'entre elles.

SUR CE :

DISCUSSION

EN LA FORME

Sur la recevabilité de l'action

L'action de la Société Orange Niger SA a été initiée dans le respect des prescriptions légales de forme et de délai; il y a lieu de la recevoir;

Sur le caractère de la décision

Les Sociétés Orange Niger SA et le GROUPE ALMOUCHOUDJ, Entreprise individuelle se sont fait respectivement représentés par Me Laouali MADOUGOU et son Promoteur IBRAHIM AMINE HAMZA, lesquels ont comparu; il y a lieu de statuer par décision contradictoire

Sur le taux du ressort ;

Aux termes de l'article 27 de la loi sur les tribunaux de commerce, « les tribunaux de commerce statuent :

En premier et dernier ressort si l'intérêt du taux du litige est inférieur à 100 000 000F ;

.... » ;

En l'espèce, le taux du litige est de 11 681 236 FCFA ; donc nettement inférieur à 100 000 000 F ; il convient de statuer en dernier ressort ;

AU FOND

Sur le principal

La Société Orange Niger demande au tribunal de condamner le GROUPE ALMOUCHOUDJ, Entreprise individuelle la somme de 11 681 236 FCFA ;

Le GROUPE ALMOUCHOUDJ, Entreprise individuelle représentée par son Promoteur IBRAHIM AMINE HAMZA reconnaît partiellement cette créance notamment les factures N°:

Attendu qu'aux termes de l'article 1315 du Code Civil « celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver.

Réciproquement, celui qui se prétend libérer doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation » ;

Attendu que la Société Orange Niger SA produit à l'appui de sa demande le contrat, douze (12) factures impayées et une mise en demeure ;

Que donc Orange Niger a établi sa créance ;

Attendu que le débiteur prétend avoir payé toutes ses factures à l'exception de quatre (04) d'entre elles ;

Mais attendu que celui qui prétend avoir payé doit le justifier ;

Que le Promoteur IBRAHIM AMINE HAMZA se contente d'alléguer qu'il a payé ses factures sans en rapporter la preuve ; qu'il convient dès lors le condamner à payer à Orange Niger la somme de 11 681 236 FCFA;

Attendu que par ailleurs, le taux d'intérêt légal est une somme d'argent due par un débiteur à un créancier en cas de retard de paiement ou de décision de justice ;

Que le Code Procédure Civile l'a prévu en ses articles 427 et 428 ;

Qu'il lieu de dire que la somme de 11 681 236 FCFA produira des intérêts au taux légal de 4,5% à compter de la mise en demeure ;

Sur les dommages et intérêts :

La société Orange Niger SA demande aussi la que Le GROUPE ALMOUCHOUDJ, Entreprise individuelle représentée par son Promoteur IBRAHIM AMINE HAMZA soit condamné à lui payer cinq millions de dommages et intérêts pour avoir eu besoin de faire

recours aux services d'huissier et avocat pour rentrer dans ces droits ;

La débitrice n'a pas plaidé sur ce point ;

Aux termes de l'article 1147 du Code Civile «Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui peut ne lui être imputée, encore qu'il n'y ait de mauvaise foi de sa part. » ;

Que l'analyse de ces dispositions fait ressortir qu'une présomption de responsabilité contractuelle pèse sur le débiteur du fait de l'inexécution d'une obligation née d'un contrat;

Qu'encre que Le GROUPE ALMOUCHOUDJ, Entreprise individuelle ne justifie pas que son inexécution résulte d'une cause étrangère qui ne lui ait pas imputable ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, il convient d'y faire droit ;

Attendu que cependant, ce montant est exagéré dans son quantum; qu'il y a lieu de le ramener à de justes proportions en le fixant à 500 000 FCFA, et de condamner le défendeur à payer son paiement ;

SUR L'EXECUTION PROVISoire

Il résulte de l'article 52 de la loi 2015-08 du 10 avril 2015 fixant l'organisation, la compétence, la procédure à suivre et le fonctionnement des tribunaux de commerce en République du Niger que "l'exécution provisoire du jugement est de droit lorsque le taux du litige est inférieur à 200 000 000 FCFA";

En l'espèce le taux du litige est de 11 681 236 FCFA; ce taux étant clairement inférieur à deux cent millions, qu'il sied de constater qu'elle est de droit; et l'ordonner;

Sur les dépens

Le GROUPE ALMOUCHOUDJ, Entreprise individuelle représentée par son Promoteur IBRAHIM AMINE HAMZA succombant à l'instance, il doit en supporter les dépens ;

Par ces motifs ;

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en dernier ressort ;

- Reçoit l'action de la Société Orange Niger;
- Dit que sa créance est fondée ;
- Condamne Le GROUPE ALMOUCHOUDJ, Entreprise individuelle représentée par son Promoteur IBRAHIM AMINE HAMZA à payer à la Société Orange Niger la somme de 11 681 236 FCFA représentant ses factures impayées de fourniture de connexion internet de deux (02) mégabit;
- Dit que cette somme produira intérêts au taux légal de 4,5% pour compter de la mise en demeure ;
- Le condamne en outre à lui payer la somme deux cent (200 000) Francs CFA de dommages et intérêts ;
- Condamne Le GROUPE ALMOUCHOUDJ, Entreprise individuelle représentée par son Promoteur IBRAHIM AMINE HAMZA aux dépens.
- Avertit les parties qu'elles disposent d'un délai d'un (01) mois se pourvoir devant la Cour de Cassation par dépôt d'acte au greffe du tribunal de commerce de Niamey à compter de la signification du présent jugement.

Et ont signé, le Président et le greffier les jours, mois et an que dessus.

Suivent les signatures

Pour Expédition Certifiée Conforme

Niamey, le 06 Mars 2019

LE GREFFIER EN CHEF